

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / operateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/07/2016 (Dernière actualisation de la page 18/12/2018)

Indexation de 2% en 07/2016.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400101 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400001 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	14.4410	28.8820	15.9110
0,5 an	14.5297	29.0594	15.9997
1 an	14.6540	29.3080	16.1240
2 ans	14.7993	29.5986	16.2693

3 ans	14.9242	29.8484	16.3942
4 ans	15.0698	30.1396	16.5398
6 ans	15.3771	30.7542	16.8471
8 ans	15.5910	31.1820	17.0610
10 ans	15.8133	31.6266	17.2833
12 ans	15.9357	31.8714	17.4057
14 ans	16.0577	32.1154	17.5277
16 ans	16.3183	32.6366	17.7883
18 ans	16.4439	32.8878	17.9139
20 ans	16.6651	33.3302	18.1351
22 ans	16.7914	33.5828	18.2614
24 ans	16.9167	33.8334	18.3867
26 ans	17.1365	34.2730	18.6065
28 ans	17.2620	34.5240	18.7320
29 ans	17.3878	34.7756	18.8578
30 ans	17.3878	34.7756	18.8578
31 ans	17.4506	34.9012	18.9206
32 ans	17.4506	34.9012	18.9206

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).